SNCF

DIRECTION JURIDIQUE GROUPE DÉPARTEMENT DU DROIT SOCIAL 34 rue du Commandant MOUCHOTTE 75699 PARIS CEDEX 14

TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS

1/4 social

N° RG: 10/13227

N° MINUTE:

Assignation du : 08 Septembre 2010

DEBOUTE

JUGEMENT rendu le 01 Mars 2011

M.R.

DEMANDERESSE

FEDERATION NATIONALE CGT DES TRAVAILLEURS CADRES ET TECHNICIENS DES CHEMINS DE FER 263 rue de Paris - Case 546 93515 MONTREUIL CEDEX

représentée par Me Evelyn BLEDNIAK (SELARL ATLANTES), avocat au barreau de PARIS, vestiaire #K0093

DÉFENDERESSE

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS (S.N.C.F)
34 rue du Commandant Mouchotte
75014 PARIS

représentée par Me Michel BERTIN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #R077

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Madame MAUMUS, Vice-Présidente Présidente de la formation

Monsieur RICHARD, Vice-Président Madame LACQUEMANT, Vice-Présidente Assesseurs

Copies exécutoires délivrées le :

assistés de Elisabeth AUBERT, Greffier

DEBATS

A l'audience du 11 Janvier 2011 tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé en audience publique Contradictoire En premier ressort Sous la rédaction de Monsieur RICHARD

Autorisée le 2 août 2010 à assigner à jour fixe, la Fédération Nationale CGT des travailleurs Cadres et Techniciens des Chemins de Fer demande au tribunal de constater qu'à l'occasion de la grève du 6 avril 2010 :

- la SNCF n'a pas préalablement dénoncé l'usage sur l'étalement des retenues des jours de grève lors de conflits de plus de cinq jours,
- la SNCF a procédé à la retenue des jours de grève dès le mois d'avril 2010 en violation de cet usage,
- la SNCF a procédé à des mesures discriminatoires.

En conséquence,

- dire et juger que la SNCF a enfreint le principe de loyauté régissant les relations collectives du travail et l'accord sur l'amélioration du dialogue social et la prévention des conflits à la SNCF du 28 octobre 2004.
- dire et juger que toutes les retenues de salaires réalisées au mois d'avril 2010 sont illicites,
- dire et juger que ces retenues constituent une atteinte constitutionnelle au droit de grève.

En conséquence,

- condamner la SNCF à lui régler la somme de 50.000€ à titre de dommages intérêts,
- condamner la SNCF à lui régler la somme de 3.500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Dans ses conclusions en réponse en date du 12 octobre 2010 la SNCF demande au tribunal :

- de voir déclarer la Fédération Nationale CGT des travailleurs Cadres et Techniciens des Chemins de Fer irrecevable et en tous cas mal fondée en ses demandes, fins et conclusions.
- de condamner la Fédération Nationale CGT des travailleurs Cadres et Techniciens des Chemins de Fer à lui payer la somme de 3.500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre les entiers dépens, dont distraction au profit de Maître Michel BERTIN.

Lors de l'audience la SNCF précise qu'elle ne maintient pas sa demande d'irrecevabilité tirée de la non production de ses statuts par la requérante et de l'absence du nom de son représentant dans l'assignation régularisée.

La requérante explique que pour la première fois au cours de conflits d'une durée supérieure à 5 jours, la Direction a refusé le principe de l'étalement des jours de grève lors du long conflit social du mois d'avril 2010.

Elle fait valoir que le principe d'étalement sur plusieurs mois a toujours été accepté par la SNCF au moins depuis 1987 et elle cite les grèves du mois de novembre 2007 (étalement réalisé à raison de 5 jours de retenue par mois), du mois de juin 2003 (retenues échelonnées sur 3 mois suivant le mois de la grève), du mois de décembre 2003 (retenues échelonnées sur 2 mois), du mois de décembre 1995 (retenues à raison de 2 jours par mois avec possibilité de transformer les jours de grève en congés ou repos compensateurs dans la limite du tiers), du mois d'avril 1989 (même solution que précédemment), du mois de décembre 1986 (retenues échelonnées à raison de 4 jours par mois et transformation des jours de grève en congés dans la limite du tiers).

Elle fait valoir que ce principe a résulté à chaque fois d'instructions données au niveau de la Direction Générale de l'entreprise et que cette continuité dans le principe d'étalement doit être qualifié d'usage du fait de sa généralité, de sa constance et de sa fixité.

En l'espèce, elle considère que cet usage n'a jamais été dénoncé et que le comité d'entreprise n'a jamais été consulté, et ce alors qu'à la SNCF le principe d'étalement des retenues pour jours de grève est un élément fondamental du droit de grève.

Elle estime encore que le changement d'attitude de la SNCF lors du conflit du mois d'avril 2010 viole l'accord pour l'amélioration du dialogue social et la prévention des conflits à la SNCF signé le 28 octobre 2004, lequel repose sur le respect des accords et vise à "mettre en oeuvre de nouvelles solutions utiles à la prévention des conflits collectifs du travail".

Elle ajoute que l'exercice du droit de grève s'est accompagné de mesures discriminatoires puisque certains cheminots ont pu obtenir l'étalement des retenues, d'autres ont eu une retenue sur salaire dès le mois d'avril et d'autres non, et qu'une quinzaine agents grévistes ont fait l'objet de demandes d'explications écrites, alors que l'exercice du droit de grève n'est pas constitutif d'une faute lourde.

Elle affirme ainsi que la manière dont la SNCF a procédé aux retenues sur salaire à l'occasion de la grève du mois d'avril 2010, si elle n'est pas en elle même illégale, a dégénéré en abus de droit et même en voie de fait.

Elle conclut qu'elle a subi un grave préjudice qui engage la responsabilité de la SNCF sur le fondement de l'article 1382 du code civil dans la mesure où elle n'a pu tenir complètement informés les salariés et elle sollicite sa condamnation à lui payer la somme de 50.000 € à titre de dommages intérêts.

Aux termes de ses conclusions, la SNCF fait valoir en premier lieu que la réglementation applicable au sein de l'entreprise ne prévoit à aucun moment l'étalement des retenues pour jours de grève.

Elle conteste tout usage en la matière puisque des solutions différentes ont été mises en oeuvre selon les régions ou les établissements SNCF et que souvent les modalités retenues ont résulté d'un accord local. Elle fait par ailleurs observer qu'il n'y a jamais eu de réunion des CE ou du CCE traitant de cette question et que par exemple pour l'établissement de NICE en 2008 et l'établissement PACA en 2009 il n'y a pas eu d'étalement.

Elle nie toutes mesures discriminatoires et elle explique que les différences observées dans les dates de retenues s'expliquent simplement par la date de clôture de la paie mensuelle, les retenues s'opérant sur un mois ou le mois suivant selon la date de la grève et la date de clôture.

S'agissant des mesures disciplinaires dénoncées par la requérante elle fait observer que les demandes d'explications écrites ne concernent pas l'exercice du droit de grève mais des comportements fautifs qui n'ont toutefois fait l'objet d'aucune sanction.

Elle conclut à l'absence de violation du droit de grève et à l'absence de préjudice de la demanderesse.

L'affaire a été plaidée le 11 janvier 2011 et mise en délibéré à ce jour.

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu que l'usage revendiqué par la Fédération Nationale CGT des travailleurs Cadres et Techniciens des Chemins de Fer se fonde sur la pratique observée par la SNCF au cours des grèves de plus de 5 jours pour la période allant du mois de décembre 1986 au mois de novembre 2007;

Attendu que l'usage d'entreprise traduit un accord implicite entre l'employeur et les salariés et fait partie du statut collectif de ces derniers dès lors qu'il est caractérisé par une pratique généralisée et répétée dont l'employeur est à l'origine et qu'il présente les caractères de généralité, de constance et de fixité;

Attendu qu'en l'espèce la SNCF dénie tout caractère d'usage aux modalités de retenue des jours de grève dans l'entreprise aux motifs d'une part que le référentiel applicable est le RH- 0131 version du 9 septembre 2009, dont l'article 195 explicite de façon précise les modalités de décompte des absences pour faits de grève et les retenues applicables suivant les situations, et qu'il n'y est pas prévu l'étalement des retenues pour jours de grève, pas plus qu'il n'est prévu dans le RH-0826 traitant du dialogue social et de la prévention des conflits, et d'autre part au motif que les modalités de retenues n'ont pas été identiques d'une grève à l'autre;

Qu'elle estime ainsi qu'il n'est pas démontré d'usage constant et que les situations étaient en réalité traitées régionalement ou par établissement;

Attendu que pour sa part la requérante soutient qu'il est établi par les pièces produites que les orientations prises en la matière depuis la grève du mois de décembre 1986 l'ont été sous l'impulsion de la Direction Générale de l'entreprise;

Attendu qu'elle remarque ainsi que le 3 janvier 1986 le Directeur Général de la SNCF informait le secrétaire général de la CGT qu'elle "s'engageait, pour contribuer à la solution du conflit actuel et sous réserve d'une reprise rapide du travail, à accepter de transformer en congés le tiers des journées de grève et à étaler sur plusieurs mois les retenues sur solde afférentes au reste des journées non régularisées, à concurrence de 5 jours par mois";

Attendu que le même principe a été retenu pour la grève qui s'est déroulée du 22 avril au 25 avril 1989 comme cela ressort du procès verbal de l'audience accordée le 28 avril 1989 par le chef de l'Etablissement Commercial des Trains aux représentants du personnel de la CGT;

Attendu qu'elle ajoute qu'il en a été de même pour le conflit du mois de décembre 1995 où la Direction Générale a directement négocié avec les organisations syndicales et pour celui du 2 au 13 juin 2003 pour lequel elle produit la note de service du responsable de la Direction de Toulouse qui précise que les retenues seront effectuées à partir du solde de juillet 2003 sur trois mois avec un minimum de 3 jours de retenues mensuelles, ainsi qu'un avis au personnel de l'EMM PARIS NORD en date du 20 juin 2003 reprenant les mêmes règles;

Attendu qu'elle observe encore que la Direction Générale s'est à nouveau manifestée lors de la grève du mois de novembre 2007; que dans un courrier en date du 26 novembre 2007 adressé à M. RUSSEIL, secrétaire Général Adjoint de la Fédération CGT des Cheminots, M. NOGUE écrivait en effet: "Comme vous le savez, l'étalement des retenues sur plusieurs mois ne fait l'objet d'aucun référentiel d'entreprise. Les orientations retenues en la matière par la Direction Générale sont arrêtées en tenant compte en particulier de la durée des cessations concertées de travail, et de la période de l'année considérée... La Direction de l'entreprise a recommandé aux directions régionales et d'établissements de prévoir dès le mois de décembre une retenue de 5 jours, le solde étant retenu sur le mois de janvier (voir pour partie sur le mois de février au cas où le total des jours de grève dépasserait 10 jours)";

Mais attendu que l'on reconnaît principalement un usage, outre sa généralité, sa constance et sa fixité, au fait qu'il provient d'un avantage consenti unilatéralement par un employeur aux salariés et qu'il est reconnu comme tel par les deux parties;

Et attendu qu'en l'espèce, pour chaque fait de grève évoqué, il est constant que les négociations ont porté sur les conditions de la sortie du conflit concerné;

Attendu que si dans le cadre de ces négociations concernant des conflits longs il est constant que la Direction Générale de la SNCF est intervenue pour en fixer le cadre général, il ressort que les modalités retenues s'agissant de l'étalement des jours de grève ont varié selon le déroulement de chaque grève comme il a été exposé plus haut;

Attendu qu'il convient en réalité de constater que les parties ont négocié des modalités de sortie d'un conflit social dans le cadre d'un rapport de force donné;

Attendu que cette réalité ne caractérise pas l'usage en tant que pratique acceptée par l'employeur, accordant volontairement des avantages aux salariés et les reconduisant dans le temps sans qu'ils aient à être renégociés régulièrement;

Attendu au demeurant qu'il est significatif que les RH-0131 et RH-0826 n'abordent pas le problème des retenues des jours de grève et de leur étalement, le premier détaillant uniquement les modalités techniques de décompte des absences et de calcul des retenues et le second ayant trait au dialogue social au sein de l'entreprise et à la prévention des conflits ; qu'il s'en déduit que la SNCF n'a donc pas entendu y faire figurer la règle de l'étalement des retenues pour jours de grève comme une règle s'imposant à elle ;

Attendu par ailleurs que la Fédération Nationale CGT des travailleurs Cadres et Techniciens des Chemins de Fer n'est pas fondée à invoquer une atteinte au droit constitutionnel de grève, l'exercice de ce droit n'étant pas entravé par des modalités de retenues sur salaires conformes à la réglementation applicable au sein de l'entreprise;

Attendu enfin que la requérante n'établit pas que la SNCF ait procédé à des mesures discriminatoires ;

Attendu d'une part que les demandes d'explications écrites invoquées par la requérante concernent respectivement un refus de respecter une commande après 12 heures le 19 avril 2010, heure à laquelle l'agent concerné avait déclaré de ne plus être en grève, un refus de respecter une commande le 11 juin 2010 par M. JOUIN à la station de Montigny, sur laquelle l'intéressé s'est par ailleurs expliqué le 19 juin 2010 et la participation de quatre agents à des actions empêchant le départ des trains les 13, 15 et 16 avril 2010 en gare de Toulouse;

Attendu que la SNCF fait observer que la requérante n'allègue pas que les agents concernés auraient été sanctionnés;

Attendu qu'aucune mesure discriminatoire n'est par conséquent caractérisée, ni atteinte illicite au droit de grève;

Attendu qu'il en est de même en ce qui concerne les différences constatées sur les dates auxquelles les retenues sur salaires sont intervenues;

Attendu en effet que la SNCF expose que les différences observées s'expliquent par des raisons techniques, en l'espèce la date d'établissement des paies par rapport à la date de fin des conflits ;

Attendu que la requérante affirme que des retenues sur salaires au mois d'avril 2010 ont concerné les cheminots syndiqués et les cheminots travaillant dans des régions où le nombre de grévistes a été le plus important; que toutefois cette affirmation n'est accompagnée d'aucune démonstration; qu'en revanche la SNCF explique que le conflit a duré du 7 au 22 avril, que la date de saisie des retenues est intervenue le 19 avril, qu'elle a procédé aux retenues sur salaire dès le mois d'avril pour les faits de grève jusqu'au 18 avril et au mois de mai pour les journées des 19, 20, 21 et 22 avril;

AUDIENCE DU 01 MARS 2011 1/4 SOCIAL N°

Attendu en conséquence que la Fédération Nationale CGT des travailleurs Cadres et Techniciens des Chemins de Fer sera déboutée de l'ensemble de ses demandes ;

Attendu que l'équité commande de ne pas faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Statuant en audience publique, par jugement contradictoire et en premier ressort :

Déboute la Fédération Nationale CGT des travailleurs Cadres et Techniciens des Chemins de Fer de l'ensemble de ses demandes ;

Dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile;

Condamne la Fédération Nationale CGT des travailleurs Cadres et Techniciens des Chemins de Fer aux dépens dont distraction au profit de Maître Michel BERTIN.

Fait et jugé à Paris le 01 Mars 2011

Le Greffier

Le Président

E. AUBERT

M. MAUMUS